

**LA PERSISTANCE DE L'ANCIEN REGIME :
LE DROIT LIEGEOIS ET LA LOI IMPERIALE
DE 1810 SUR LES MINES**

par

N. CAULIER-MATHY

Chef de travaux à l'Université de Liège

En 1830, les particularités régionales du jeune Etat belge étaient largement estompées (1). Pourtant, dans l'ancienne principauté de Liège, les propriétaires fonciers n'avaient pas oublié les avantages pécuniaires que leur réservait la législation antérieure à 1789 en matière d'exploitation des mines. Guillaume Ier, en interprétant la loi de manière à leur retirer ces avantages, avait exacerbé leurs souvenirs. Le 2 mai 1837, le Parlement se prononcera en faveur des propriétaires fonciers après un quart de siècle de discussions, de luttes ouvertes ou sournoises, au cours desquelles rentiers du sol et exploitants du sous-sol auront eu l'occasion de préciser leurs positions.

*
* *
*

En matière d'exploitations charbonnières, la Révolution de 1789 marque-t-elle une rupture ? Dans le Hainaut, où les houillères étaient soumises au cens et à l'entre-cens, l'abolition des droits féodaux soulagea les entreprises d'une redevance dont le taux était très variable (2). Les bénéficiaires de ces revenus n'y renoncèrent qu'après avoir épuisé divers arguments. On plaida en 1804 et l'on débattit à

(1) R. DEVLEESCHOUWER, "La Belgique; contradictions, paradoxes et résurgences", in : Histoire et Historiens depuis 1830 en Belgique, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1981, p. 24.

(2) H. WATELET, *Une industrialisation sans développement, le bassin de Mons et le charbonnage du Grand-Hornu du milieu du XVIIIe siècle au milieu du XIXe siècle*, Ottawa, 1980, pp. 94 sv.

nouveau la question en 1816 (3).

Dans l'ancienne principauté de Liège, les houillères n'étaient assujetties à aucun droit féodal. Elles ne pouvaient donc attendre du nouveau régime aucun allègement financier.

La rupture revêtait d'autres formes. Toute surveillance des travaux miniers avait cessé avec la disparition des voir-jurés de charbonnage, en 1794. Ceux-ci étaient des experts qui avaient mission de veiller à la conservation des travaux et à leur sécurité. Détenant un pouvoir administratif, législatif mais aussi judiciaire, les voir-jurés exerçaient une autorité effective sur l'ensemble des exploitations. Leur disparition soulagea surtout les petites exploitations qui, au même titre que les charbonnages importants, étaient astreintes à verser une indemnité fixe de 14 fl.g. par quinzaine (4), à titre de participation aux frais entraînés par la surveillance.

LA LEGISLATION REPUBLICAINE

La loi sur les mines votée par la Constituante en juillet 1791, promulguée dans les départements réunis le 29 brumaire an IV (20 novembre 1795) allait-elle alléger les autres charges qui pesaient sur les charbonnages liégeois ?

Selon le droit liégeois, les maîtres de fosses étaient tenus de verser un droit de terrage au propriétaire de la surface, également propriétaire du sous-sol (5). Cette redevance s'élevait au 80 ou 81e panier. Elle n'intervenait que pour 1,33 à 6% dans le prix de revient d'une exploitation du plateau de Herve dont on a conservé les comptes (6).

Les exploitants étaient également tenus de verser le cens d'areine. Cette redevance, correspondant au 81e panier, était réclamée par les

(3) N.J.C. DELATTRE, *Réfutation du système adopté dans les questions de droit public sur les mines, imprimées à La Haye, en janvier 1816 à l'égard du droit d'extraction des mines de charbon en Hainaut...*, Mons, 1816, pp. 24-25.

(4) *Mémoire présenté à Messieurs les présidens et membres du Conseil d'Etat, par l'administration centrale et principale de Bienfaisance de la Ville de Liège...*, Liège, Duvivier, 1809, p. 24.

(5) G. de LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Pais de Liège et le Comté de Looz, par les Evêques et Princes...*, nouvelle édition, Liège, 1750-1752, t. 2, p. 216, record du 15/5/1593. On dénommait terrageur celui qui recevait cette indemnité.

(6) A.E.L. (Archives de l'Etat à Liège), *Minerie*, 25, calcul établi pour la période 1792-1800.

areniers (7), propriétaires des areines, longues galeries d'écoulement qui démergeaient ou avaient démergé le terrain houiller (8).

Ces redevances concrétisent la relative dépendance où se trouvait l'entrepreneur vis-à-vis des propriétaires de la surface et des areniers. Elles représentent une contrainte quotidienne : à la petite fosse de Moreau qui a servi d'exemple pour le calcul du droit de terrage comme à l'important charbonnage des Bons Buveurs, on tient un compte détaillé de la production selon son origine. Chaque jour, le receveur calcule le montant de l'indemnité qui revient à chaque propriétaire de la surface. Les évaluations sont établies en numéraire mais les propriétaires ont conservé l'habitude de se fournir en combustible auprès de l'exploitant et seul le solde restant dû est versé en liquide (9).

Se calculant de la même façon, le droit d'areine se prêtait aux mêmes modalités. Défenseur convaincu des areniers, le juriste de Crassier écria, en 1827, qu'"il n'est pas d'areiniers ... qui, pour éviter d'enmagasiner son 81e et d'envoyer un commis toutes les quinzaines sur les lieux pour en compter ..., n'ait consenti à recevoir le paiement de son cens en argent et d'après une évaluation bien en dessous de la valeur réelle" (10). En fait, les grandes exploitations d'Ans et de Montegnée maintiennent des tas de houille distincts, représentant le cens d'areine. La vente de ces produits n'est pas assurée par les soins de l'entreprise (11).

Ainsi, droit de terrage et cens d'areine obligent les entrepreneurs à tenir une comptabilité très spécifique, à supporter sinon la présence quotidienne d'un tiers, du moins de fréquentes visites, en quelque sorte des contrôles.

Le droit liégeois reconnaissait aux areniers un droit de préemption en cas d'arrêt d'une exploitation. Ils auraient aussi été en droit, selon de Crassier, de contraindre les exploitants à poursuivre leurs travaux, ainsi que de se substituer aux sociétaires défallants, sans

(7) Th. GOBERT, *Eaux et fontaines publiques à Liège depuis les origines de la ville jusqu'à nos jours*, Liège, 1910, p. 46.

(8) L.G.J. de CRASSIER, *Traité des arènes...*, Liège, 1827, p. 75, cite un record du 20/11/1612 confirmé par le Conseil ordinaire.

(9) A.E.L., *de Coune*, 140, compte social, charbonnage des Bons Buveurs, versement en nature de 1770 à 1780.

(10) L.G.J. de CRASSIER, *op.cit.*, p. 50.

(11) A.E.L., *F.F.P.*, (*Fonds français, préfecture*), 1846, rapport de M. Pasque au comité des domaines, s.d. (1797).

indemnité. Mais ces prérogatives sur lesquelles de Crassier s'étend avec complaisance ne paraissent guère avoir été appliquées, et l'on n'a pas de trace du droit de visite des travaux intérieurs qu'il était loisible à l'arenier d'exercer deux fois l'an.

Droit de terrage et cens d'areine étaient l'expression du principe fondamental du droit minier liégeois selon lequel les gisements appartenaient aux propriétaires de la surface. Ces derniers détenaient le droit d'exploiter ou de laisser exploiter et le pouvoir souverain n'intervenait que dans le cas où les propriétaires refusaient de laisser poursuivre les travaux.

Par contre, la législation française de 1791 conférait à l'Etat le droit de laisser exploiter le sous-sol en accordant aux entrepreneurs des concessions dont la durée était fixée à cinquante ans.

Ce nouveau statut juridique du sous-sol ne pouvait entraîner la suspension du versement des droits d'areine et de terrage que dans la mesure où la modification apportée par le législateur était perçue comme un bouleversement, le début d'un ordre nouveau dans lequel le propriétaire de la surface perdait la libre disposition du sous-sol.

Le principe des concessions, appliqué depuis 1744 en France, était totalement neuf pour les Liégeois. Cependant, comme cette législation accordait par ailleurs aux propriétaires de la surface l'avantage de la préférence lors de la concession du sous-sol, le changement parut plus théorique que pratique. Les exploitants se considéraient comme subrogés des propriétaires de la surface. Aux yeux des entrepreneurs, la seule modification opérée par la loi de 1791 consistait en ce que le droit de propriété, acquis autrefois par cession du propriétaire du fond, s'était converti en concession. Ils étaient devenus concessionnaires pour cinquante ans des mines qui leur appartenaient précédemment (12).

Les premières demandes en concession furent introduites au plus tard en 1797. La requête d'A.J. Braconier et de J. Wéry de décembre 1797 se fonde à la fois sur le droit liégeois et sur la loi nouvelle. Ces demandeurs, tous deux juristes, font valoir qu'ils ont acquis les titres des exploitants qui les ont précédés sur ce gisement, citent l'article 4 de la loi de 1791 sous une forme abrégée et évoquent enfin le fait qu'ils se sont portés acquéreurs des biens de l'ancienne abbaye de

(12) A.P. (ARCHIVES PRIVEES), La veuve Hardy, actionnaire principale du charbonnage de la Patience à Ans au préfet, le 30 octobre 1808.

Saint-Laurent sous lesquels se trouvent les gisements demandés (13).

La législation nouvelle s'accorde parfaitement avec un *corpus* largement assimilé par les différents milieux. Ce berger de Vottem qui proteste auprès du préfet en témoigne. Il demande l'interdiction des travaux exécutés sous une terre qui lui appartient. Il précise que ces travaux souterrains sont poursuivis sans autorisation de quelque nature que ce soit (14).

Par ailleurs, les fonctionnaires de la préfecture pratiquent également l'interpénétration de la législation ancienne et de la nouvelle. Ainsi, dans un état des autorisations, dressé conformément à l'arrêté préfectoral du 29 germinal an 10 (19 avril 1802), qui interdisait l'ouverture de nouvelles exploitations sans l'accord officiel, on relève que sur quatre-vingt-sept exploitations ouvertes après la Révolution, trente-quatre d'entre elles justifient leur existence du fait que l'exploitant est également propriétaire du bien. Vingt-quatre autres exploitants légitiment l'ouverture de leur fosse en se fondant sur le consentement du propriétaire. Ainsi cinquante-huit des quatre-vingt-sept exploitations qui se sont ouvertes après la Révolution se fondent, en définitive, sur les droits des propriétaires (15).

LES SURVIVANCES DU DROIT LIEGEOIS

Alors qu'aux yeux de la préfecture, seule la loi de 1791 autorise la poursuite des travaux miniers, de nombreux exploitants ne perçoivent aucun changement par rapport au droit liégeois. Aussi versent-ils, comme ils l'ont toujours fait, les droits de terrage aux propriétaires de la surface. C'est le cas d'entreprises situées aux con-

(13) A.E.L., *F.F.P.*, 1851, pétition du 6 nivôse an 6 (26/12/1797). Abraham, Josué, Jean-Louis, Braconier (1750-1826) est qualifié de prolocuteur dans l'acte du notaire H.J. Piette de Liège du 29 nivôse an 8 (19/1/1800) — Jean Wéry se présente comme ancien notaire dans la pétition qu'il présente au préfet le 14 fructidor an 10 (2/8/1802).

(14) A.E.L., *F.F.P.*, 1851, Michel Toulouse demeurant à Vottem au préfet, s.d.

(15) A.E.L., *F.F.P.*, 1850, Etat général des déclarations d'exploitation de mines de houille, d'alun, de plomb, fourni en exécution de l'arrêté du préfet du 29 germinal an 10.

fins du bassin liégeois, à Flémalle et sur le plateau de Herve (16).

Dans le centre du bassin, là où le gisement houiller est davantage exploité, la situation est plus complexe.

Les congrégations religieuses et certains nobles émigrés étaient non seulement propriétaires de la surface mais avaient également pris des participations dans le capital des houillères. En outre, les galeries d'écoulement leur appartenaient souvent, en tout ou en partie.

Le nouveau pouvoir plaça ces biens sous séquestre au même titre que les propriétés immobilières et chargea un ancien préposé à la vente des produits d'une houillère de Montegnée d'établir ce qui revenait à la République, en fait de houille. Ce recensement ne présentait pas de difficulté majeure, car, conformément aux usages, les exploitants avaient maintenu sur place des tas de houille. Les uns représentaient la part revenant, en tant qu'associés, aux familles émigrées, les autres le montant des cens d'areine ou de terrage.

A la fin de l'automne 1794, le responsable est à même de dresser un rapport détaillé en tenant compte à la fois des entreprises et des différents postes de la recette. Dans le courant de l'année 1794-1795, le "bureau des Mines et Minières de l'arrondissement de Liège" dont il relevait peut ainsi se faire livrer 405 charrées de houille provenant des terrages et cens d'areine. A cette date, le principe même du versement d'une redevance à l'arenier et au terrageur n'est donc pas contesté (17).

Mais au lendemain de la grave crise qui touche les houillères en 1795-1796, la situation s'est modifiée. L'administrateur du département de l'Ourthe, Nicolas Digneffe, estime que les droits de la République ne sont plus respectés. Il se propose, en novembre 1796, de prendre un arrêté obligeant les entrepreneurs à produire un état détaillé de leur production en spécifiant "les areniers, les possesseurs de pièces [de terre] qu'ils auraient travaillées depuis l'arrivée des troupes de la République" (18).

Malgré la présence d'un commissaire aux houillères en activité en

(16) A.E.L., *A.M.Lg.*, (*Administration des mines de Liège*), registre 84, l'ingénieur du 5^e district aux États, le 31 mars 1828.

(17) A.E.L., *F.F.P.*, 1846, rapport anonyme non daté des biens mis sous séquestre. Rapport de M. Pasque au comité des domaines, s.d., portant sur les redevances échues en octobre 1794. Sommaire de la gestion du Bureau des Mines... depuis le 24 frimaire an 3, inclus le 2 frimaire an 4 (14/12/1794-23/11/1795).

(18) P. VERHAEGEN, *La Belgique sous la domination française*, Bruxelles, 1924, t. 2, pp. 225-226. — A.E.L., *F.F.P.*, 1846, rapport du 19 fructidor an 4 (5/9/1796), *Gazette de Liège*, 18 nivôse an 4 (7/1/1796).

1797, il semble qu'à la fin de cette année, les exploitants aient cessé de verser les droits de terrage et cens d'areine dus au bureau des domaines (19).

On peut retenir l'hypothèse d'une concertation patronale. En effet, en avril 1795, huit maîtres de fosses, qui représentent les exploitations les plus importantes de Liège-Herstal et d'Ans-Montegnée, se sont réunis pour réclamer la fin des réquisitions (20).

Ce patronat cesse non seulement de verser les indemnités à la République mais suspend également le paiement des cens d'areine dus à des particuliers, lorsque l'utilité de ces galeries d'écoulement est contestée. En février 1797, J.Fr.J. Dejaer et W.M. Jamar, exploitants du Gosson, charbonnage de Montegnée qu'ils ont entrepris six ans auparavant, maintiennent leur refus de servir les droits d'areine à la famille Raick. Ils firent appel après la décision du tribunal civil qui les avait condamnés le 1er mai 1799, et obtinrent gain de cause le 29 janvier 1802 (21).

La persévérance des deux parties se justifie par l'existence d'arrière-pensées d'autant plus importantes que le prix des houilles connaît un brusque redressement, l'indice passant de 77 en 1798 à 92 l'année suivante (22). Les propriétaires d'areine s'estiment en droit de profiter, après la crise de 1795-1796, du renouveau de l'industrie charbonnière.

Cet essor de l'industrie extractive se traduit par l'ouverture de nouvelles fosses. Durant les sept premiers mois de 1800, six fosses sont ouvertes, douze durant l'an IX, et trente-deux puits l'année suivante. Si cette multiplication des exploitations n'est pas nécessairement connue de tous, par contre tous les consommateurs sont sensibles à la hausse des prix qui se marque nettement en 1801 et sur-

(19) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, dernières mentions de versement, 5 décembre 1797. Les archives du bureau des domaines ne sont pas inventoriées.

(20) A.E.L., *F.F.P.*, 1846, pétition du 24 germinal an 3 (13/4/1795), W.M. Jamar (Nouvelle Bonnefin), Hardy (Patience à Ans et Espérance à Montegnée), L. Despa (Espérance), Hardy (Oupeye), Crahay (Batterie), J. Dejaer (Cokay), J.J. Radoux (Bontemps), Braconier (Grande et Petite Bacnure).

(21) BRIXHE et RAIKEM, *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, 1821, p. 683, contient l'arrêt de la cour d'appel. Une copie du jugement du tribunal civil du 12 floréal an 7 (1/5/1799) se trouve dans le fonds non inventorié de la bienfaisance aux A.E.L.

(22) M. DEPRESZ, *Essai sur les mouvements des prix et des revenus en Belgique au début du XIXe siècle (1798-1830)*, Université de Liège, thèse de doctorat, s.d., t. 1, p. 191, t. 2, p. 60.

tout en 1802 à la houillère Moreau (23).

La perte des revenus tirés des areines était surtout pénible pour les rentiers dont la fortune mobilière avait fondu après la banqueroute de l'Etat.

A la ruine des rentiers créanciers de l'Etat et des villes s'opposait l'opulence, l'ostentation des patrons charbonniers. Selon l'ancien avocat M.H. Platéus, qui se disait dépouillé de "plusieurs emplois acquis à titre onéreux par feu mon père", Gérard Demet, l'exploitant d'une houillère ouverte depuis six ans à peine sur les hauteurs de la ville, serait "millionnaire". Cette richesse s'étale ostensiblement. Les patrons charbonniers "achèteront, dans la même année, fermes et châteaux, bâtiront des maisons spacieuses, se donneront des équipages et établiront des maisons de commerce à l'étranger" écrit le même témoin (24).

Généralisation hâtive, certes, mais révélatrice de la prise de conscience d'un enrichissement qui, pour au moins quatre des huit signataires de la pétition de 1795, s'est concrétisé sous la forme d'acquisition de biens nationaux. Ces nouveaux riches se comportent comme les anciens seigneurs qui mettaient leur "gloire à étaler un faste pompeux". Les mineurs qu'ils emploient dans leurs charbonnages qui cernent la ville, apparaissent comme autant d'hommes à leur service. Ils sont les nouveaux seigneurs (25).

L'avocat M.H. Platéus, qui souligne cet enrichissement unilatéral aurait pu poursuivre en justice certains de ces exploitants car il était propriétaire de parts dans deux areines dont l'une pouvait être considérée comme démergeant la houillère du Gosson (26). Mais plutôt

(23) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, le 4/9/1806, l'avocat Platéus affirme, à l'intention du nouveau préfet Micoud d'Umons, que le stère de houille a doublé, triplé et même quadruplé depuis l'an 2.

(24) A.E.L., *A.M.Lg.*, 7/111, M.H. Platéus... à Ch.F. de Montmorency, le 17/12/1808—*F.F.P.*, 1848, M.H. Plateus au préfet Micoud d'Umons, le 16/5/1811. L'auteur fait allusion à la participation de J.M. Orban dans l'augmentation de capital de la maison Loopuyt de Schiedam, cfr. M. DEPRESZ, *op.cit.*, t. 1, p. 185.

(25) Y. DELATTE, *La vente des biens du clergé dans le département de l'Ourthe, 1797-1810*, Liège, 1951, p. 28. Sur l'opulence d'Ancien Régime, cfr A.E.L., *F.F.A.C.*, (*Fonds Français, administration centrale*), 166, f^o 325 v^o.

(26) Maximilien-Henri Platéus, né à Liège le 18/1/1754, y décédé le 21/7/1838. Il était domicilié Mont-Saint-Martin no. 636. Ses dispositions testamentaires, son appartenance au conseil de fabrique et à deux congrégations révèlent qu'il s'agit d'un catholique très ferme, dans ses convictions religieuses. L'actif de sa succes-

que d'entreprendre, seul, une procédure hasardeuse, M.H. Platéus chercha à l'engager au nom et en tant que représentant du Bureau de bienfaisance de la ville de Liège. Les Bureaux de bienfaisance étaient en effet, entrés en possession des biens des congrégations religieuses en vertu de la loi du 4 ventôse an IX (23 février 1801). A ce titre, le bureau de Liège aurait dû recevoir les droits d'areine et de terrage des anciennes congrégations. Cependant, cette institution récente paraissait ignorer l'existence de ces revenus alors que le préfet était, pour sa part, bien au fait de la question (27).

Comme la loi favorisait la reconstitution du patrimoine des institutions de bienfaisance en accordant des avantages pécuniaires à ceux qui révéleraient l'existence de biens leur appartenant, Platéus va se lancer dans la recherche de documents comptables prouvant que le cens d'areine a été versé par les houillères durant les dernières années du siècle. Au terme de ces "longues et pénibles recherches, informations et descentes sur les lieux", au printemps 1805, il dénonce au préfet les terrages et cens d'areine qui appartenaient aux monastères du Val-Saint-Lambert, de Saint-Hubert et de Vivegnis. Il dénombre les exploitations qui sont démergées par ces galeries d'écoulement (28).

Parmi celles-ci figurent les houillères d'Ans et Glain et des charbonnages de la ville de Liège. L'importance des arriérés que l'on peut en attendre justifie amplement l'acharnement de Platéus.

L'initiative de Platéus met en évidence de nouveaux problèmes, elle va provoquer des démarches et des prises de position qui vont interférer avec la législation minière, elle va révéler l'opposition entre les entrepreneurs capitalistes et les rentiers propriétaires des galeries d'écoulement.

La perception des droits de terrage et surtout d'areine retint l'attention du préfet Desmousseaux à plus d'un titre. Dans l'immédiat, la partie de la production charbonnière qui reviendrait au Bureau de bienfaisance pourrait être distribuée régulièrement aux pauvres. A moyen terme, on pouvait escompter une amélioration de la salubrité publique. En effet, à partir du moment où ils seraient reconnus dans

sion s'élevait à 23.000 fr. A.E.L., *Enregistrement*, C. 104, acte 13.725; notaire Paque, 7/8/1830.

(27) A.E.L., *F.F.P.*, 1846, le préfet Desmousseaux au ministre de l'Intérieur, 25 nivôse an 10 (15/1/1802).

(28) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, révélation d'un anonyme, 30 ventôse an 13 (21/3/1805); arrêté du 11 germinal an 13 (1/4/1805); Platéus au préfet Micoud d'Umons, le 30/3/1811.

leurs droits, les propriétaires d'areines seraient tenus de les entretenir. Ainsi seraient évités les éboulements qui avaient obstrué les areines, arrêtant la distribution des eaux à l'intérieur de la ville de Liège. A plus long terme, le préfet escomptait la régularisation de toute l'industrie charbonnière grâce au rétablissement d'une surveillance effective des exploitations. En effet, le préfet jugeait qu'il était indispensable de surveiller régulièrement les areines. La présence d'un ingénieur des mines s'imposait, en conséquence. Ainsi les droits d'areine constituaient-ils un élément supplémentaire au dossier introduit depuis plus de deux ans auprès du ministère de l'Intérieur et visant à obtenir qu'un ingénieur et deux élèves des mines fussent attachés au département de l'Ourthe (29).

Après l'envoi des pièces justificatives en mars 1805, le premier mémoire fut expédié à Paris en décembre de la même année, c'est-à-dire précisément au moment où la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat préparait la rédaction du premier projet de loi sur les mines qui fut présenté à la séance du 1er février 1806 (30). Communiqué à l'ingénieur en mission dans les départements, le mémoire du préfet de l'Ourthe donna lieu à un rapport très net. L'ingénieur Lenoir se prononçait pour le maintien du cens d'areine, mais exclusivement lorsque ces galeries assuraient effectivement l'écoulement des eaux de la houillère. Ce rapport fut immédiatement suivi d'effets. Le 16 juin 1806, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat fit savoir qu'elle ne pouvait se prononcer dans l'immédiat en ce qui concernait les droits d'areine, mais repoussait par contre catégoriquement toute éventualité de perception de droits de terrage, et ce, en se fondant sur la loi de 1791 (31).

L'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1806 fut porté à la connaissance du préfet de l'Ourthe trois mois plus tard. Il plaça Micoud d'Umons dans une situation embarrassante (32).

(29) A.E.L., *F.F.P.*, 1851, le maire de Liège au préfet, le 25 fructidor an 13 (12/9/1805). - *A.M.Lg.*, 7/111, pétition du 8 vendémiaire an 14 (30/9/1805), lettre du préfet à l'ingénieur Lenoir du 2 messidor an 11 (21/6/1803).

(30) J.G. LOCRE, *Législation sur les mines et sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ou loi des 21 avril et 8 mars 1810*, Paris, 1828, p. 34.

(31) A.E.L., *F.F.P.*, 1846, copie des extraits des minutes de la secrétairerie d'Etat, 16 juin 1806 — *Le Conseil d'Etat, son histoire à travers les documents d'époque, 1799-1974*, Paris, 1974, p. 116.

(32) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, le préfet au ministre de l'Intérieur, le 10/3/1807.

Son prédécesseur, Desmousseaux, avait mis en branle un mécanisme qui avait conduit à la prise de conscience collective d'un changement fondamental dans la gestion des ressources minières. Au terme de la réunion organisée en décembre 1805 par le premier préfet de l'Ourthe, les exploitants dont les travaux étaient situés dans le territoire démergé par les areines avaient examiné collectivement la question ainsi soulevée (33).

Ces réflexions du groupe patronal servent de base aux mémoires, procès et plaidoieries dont se dégagent deux lignes de force. Le versement d'un cens d'areine peut constituer la seule preuve du passé de l'entreprise. Le droit de terrage traduit pour sa part l'aliénation du sous-sol consentie par le propriétaire et le versement de ce droit prouve que l'exploitant actuel est bien le propriétaire du sous-sol. Terrage et cens d'areine peuvent donc constituer des titres à faire valoir pour l'obtention des concessions demandées en vertu de la loi du 18 juillet 1791 (34).

L'autre thème est celui du changement. Il n'est pas question d'en revenir aux pratiques du précédent régime, considérées comme des abus dans la mesure où un droit d'areine était perçu alors que les galeries ne démergeaient plus effectivement les exploitations.

C'est rompre radicalement avec le droit liégeois. La fin de la surveillance exercée par les voir-jurés, aspect concret de la transformation des institutions, a permis, en partie, cette attitude. Mais cette audace traduit surtout la puissance des groupes patronaux, puissance reposant sur la cohésion du groupe dont la stabilité constitue une nouveauté car, sous le régime précédent, les "compagnies de houillères ... changeaient fréquemment par les ventes des actions, les dissentiments, les abandons d'ouvrage, les renonciations". Cette stabilité, qui apparaît fondamentalement nouvelle aux yeux des intéressés, s'explique, selon eux, par les investissements nécessaires à l'établissement d'un charbonnage qui "ne peut présentement se faire ... sans

(33) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, Platéus à Digneffe, conseiller de préfecture, 27/1/1806. Le préfet avait convoqué Braconier, Robert (gendre de la Vve Hardy), Masillon et Platéus. Ce dernier avait communiqué un mémoire à Braconier qui se disait chargé des intérêts de Massillon, ayant l'un et l'autre des exploitations dans les territoires de l'areine de Saint-Hubert.

(34) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, requête et pièces pour la dame Veuve Mathieu-Joseph Hardy, née Sacré, établies par J. Robert, mss, 18 p. Dossier constitué en vue d'obtenir la concession demandée le 15 vendémiaire an 10 et soutenir l'opposition formulée par la Vve Colson.

une avance préliminaire de 3 à 400.000 francs pour la construction des machines à vapeur" (35).

Ces entrepreneurs capitalistes s'estiment à même de s'opposer efficacement à ces "quelques familles riches et puissantes qui veillaient avec activité sur leurs intérêts", propriétaires des areines.

L'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1806, repoussant sans discussion le droit de terrage qui "ne peut plus exister", suspendant toute décision en ce qui concernait le cens d'areine, donnait satisfaction aux entrepreneurs mais désavouait à la fois le préfet et les tribunaux de première instance qui, depuis le mois de février, s'étaient prononcés en faveur des propriétaires d'areine (36).

Communiqué tardivement au préfet, l'avis n'a été porté à la connaissance ni du Conseil des mines ni de l'ingénieur des mines (37). Aussi le ministre peut-il revenir sur sa position.

Le 29 octobre, il autorise le préfet à ne pas donner de publicité à cette décision. Ce retournement prend place dans une nouvelle politique qui vise à exercer une surveillance effective sur les travaux des entrepreneurs. Dix jours auparavant avait été promulgué le décret prévoyant l'établissement d'un ingénieur et d'un élève attachés au département de l'Ourthe qui auraient la surveillance des areines dans leurs attributions (38).

Ce changement d'attitude découle également de l'évolution des discussions suscitées par la question de la propriété des mines. Le baron Locré précise, en effet, que le projet de loi présenté le 1er février 1806 a été à l'ordre du jour de nombreuses conférences tenues chez le ministre de l'Intérieur. La difficulté majeure, rapporte le secrétaire du Conseil d'Etat, consistant dans le fait que "le propriétaire de la surface ait part aux bénéfices de l'exploitation, même lorsqu'il n'exploite pas" (39). Correspondant aux principes du Code civil, cette thèse coïncidait avec les principes fondamentaux du droit liégeois.

(35) *Ibidem*, Réponse pour la dame Vve Hardy, M. Braconier et Massillon Frères, 39 p., s.d., c. 6/6/1806.

(36) *Ibidem*, copie des jugements des 4/2/1806, 19/2/1806, 9/5/1806.

(37) A.E.L., *A.M.Lg.*, 7/111, Ministère de l'Intérieur, le Conseil des mines à l'ingénieur Lenoir, signé Lelièvre, Lefebvre et Gillet-Laumont, Paris, le 4/10/1806.

(38) L.C.A. CHICORA et E. DUPONT, *Nouveau code des mines*, Bruxelles, 1846, p. 481.

(39) J.G. LOCRE, *op.cit.*, p. 35, texte de la séance du 8 avril 1809.

Dans l'expectative en ce qui concernait le droit de terrage, le ministre demanda de plus amples informations sur le cens d'areine. Le mémoire de caractère juridique que le préfet communiqua à Paris s'appuie essentiellement sur les textes édités par Louvrex, ouvrage dont un exemplaire se trouvait à la bibliothèque de la cour de Cassation à Paris (40).

Sur le plan local, le préfet, voulant éviter que la justice ne se prononce en faveur "des principes qui ne pourraient, ce me semble, être admis sans méconnaître les titres des areniers", transmet une partie des pièces justificatives au président de la cour d'Appel de Liège. Ce magistrat accepta de mauvaise grâce les directives préfectorales, mais s'y soumit. En première instance, les exploitants qui se maintenaient dans leur refus de verser le cens d'areine, continuèrent ainsi à être condamnés (41).

Ces procès, souvent poursuivis en appel, étendent le champ d'activité des avoués et avocats dont certains sont déjà spécialistes en la matière. Les demandes en concession de mines avaient, en effet, ouvert un nouveau domaine à leurs activités. Les questions de propriété soulevées par des demandes portant sur des gisements bien plus étendus que ceux qui étaient entre les mains des anciennes sociétés, étaient traitées administrativement. Plaidées au contentieux du Conseil d'Etat, ces sortes d'affaires donnaient lieu à la rédaction de mémoires mais aussi à des déplacements dans la capitale, à moins que les intéressés n'accordent une absolue confiance à leurs correspondants, habilités à instrumenter auprès du Conseil d'Etat (42).

Ainsi, à Liège comme à Mons, tout un petit monde d'avocats et d'avoués s'activaient autour de ces questions. La multiplication des causes qui encombraient les rôles assurait un train de vie confortable

(40) Lambert Despa (1788-1841), fils de M.A. Planchar et futur associé du charbonnage de l'Espérance, alors employé à la préfecture, a conservé un document non daté intitulé "rapport du préfet sur la jurisprudence et les exploitations des mines de houille dans le département de l'Ourthe" qui paraît bien être le document communiqué à Paris le 7/11/1806. A.E.L., *de Coune*, 155.

(41) A.E.L., *F.F.P.*, 1848, Platéus au préfet, le 20/3/1807; le préfet à Schmitz, les 8 et 13/6/1807; copies des arrêts du tribunal civil du 13/3/1807 et 6/5/1807.

(42) A.E.L., *F.F.P.*, 344² et *Gobert*, 136-137, attestent la fréquence des déplacements. La houillère Moreau verse à un avoué de Liège 50 livres "pour le compte de M. Dechaveau de Paris en acquit des devoirs faits par ce dernier au sujet de la maintenue en concession à obtenir du gouvernement". *Ibidem*, *Mine-rie*, 25, compte du receveur au 20/1/1810.

à ces hommes de loi. "Le moindre des avocats qui défendent aujourd'hui vis-à-vis de la cour et des tribunaux (peut) compter sur 36 francs (par jour), un jour portant l'autre" constate l'ancien avocat Platéus. L. Vertbois réclame 10 fl.lg. pour chacune de ses prestations, qu'il s'agisse d'une plaidoierie ou de la lecture d'un mémoire. Plaidant en appel, cet avocat double le prix de ses prestations (43).

Outre les honoraires d'avocats et d'avoués, les exploitants traduits en justice pour refus de versement du cens d'areine devaient encore faire face aux frais d'impression des documents. Que ce soit L.P.E. Duvivier ou H. Dessain, les imprimeurs liégeois demandaient 15 fl.lg. la feuille tirée à 100 exemplaires. Quant aux frais de justice, à la charge des condamnés, ils s'élèvent à 145 fl.P.B. pour un procès qui a duré trois ans, demandant une dizaine de vacations (44).

Pour considérables qu'ils soient, les frais d'un procès étaient bien moindres que le versement des arriérés réclamés à titre de droit d'areine par le Bureau de bienfaisance (45). Ainsi, ce dernier évaluait-il à 3.888.000 francs, au moins, le chiffre d'affaires réalisé en vingt ans par la houillère de la Sauge. Le cens d'areine s'élevait donc à 48.600 francs, le prix d'un bel immeuble bourgeois.

L'importance des sommes réclamées à titre d'arriérés justifie l'intérêt des parties en cause. D'une côté, les dirigeants d'entreprises florissantes, de l'autre Platéus au nom du Bureau de bienfaisance et des propriétaires d'areines qui furent invités par le préfet à faire valoir leurs anciens titres. Il s'agit de représentants de familles liégeoises, les Potesta, Stockhem, de Grady, mais aussi du châtelain de Modave, le duc de Montmorency à qui Platéus a adroitement rappelé les sommes qu'il pouvait retirer de ses droits d'areine.

Le premier ingénieur des mines, Lenoir, s'était prononcé en faveur d'une redevance versée uniquement lorsque les galeries d'écoulement démergeaient effectivement les travaux des exploitants. Son successeur, l'ingénieur en chef P.J. Mathieu, aurait été, selon ses adversaires, l'instigateur de la politique du gouvernement qui "s'occupe de l'anéantissement de nos areines" (46).

(43) A.E.L., *F.F.P.*, 591, comptes du 8/2/1808 et 16/7/1808. Les montants d'honoraires proposés par Platéus le 29/3/1811 (*F.F.P.*, 1848) situent les revenus professionnels aux alentours de dix à douze mille francs.

(44) A.E.L., *A.J. (Archives Judiciaires)*, 1ère instance, A.136, 12/7/1831.

(45) A.E.L., *F.F.P.*, 591, évaluation d'Ista au nom du Bureau de bienfaisance, s.d., c. 1810.

(46) A.E.L., *A.M.Lg.*, 7/111, le 17/12/1808, M.H. Platéus à Ch.Fr. de Montmorency.

Cette attitude favorable aux exploitants n'est peut-être pas sans rapport avec l'initiative de la Veuve Hardy. Celle-ci, condamnée au versement de plusieurs cens d'areine en tant qu'exploitant du charbonnage de Patience, — informée par l'ingénieur des mines ? — a connaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1806. Après s'être, en vain, adressée au préfet, elle se plaint auprès du ministre de l'Intérieur. Elle souligne la contradiction existant entre l'attitude du préfet qui a autorisé le Bureau de bienfaisance à plaider, en tant qu'areinier, et la position du Conseil d'Etat qui suspendait toute décision en ce qui concernait le cens d'areine (47).

De cette ambiguïté, la Vve Hardy tire la conclusion que les tribunaux ne sont pas compétents. Cette thèse, qui aurait été appuyée, selon de Crassier, par le Conseil des Mines, fut bien accueillie par le ministre de l'Intérieur. Celui-ci proposa de dessaisir les juridictions locales de ce genre d'affaires pour les confier à la juridiction administrative. Le décret du 20 septembre 1809 repoussa cette solution, la secrétairerie d'Etat invoquant la nouvelle loi sur les mines, en cours d'élaboration, qui statuerait sur les obligations respectives (48).

Cette décision de la secrétairerie d'Etat fut prise dix jours après l'arrivée de Platéus à Paris où il avait distribué un mémoire préalablement imprimé à Liège. Aussi, l'avocat liégeois considère-t-il comme un succès personnel ce que la secrétairerie d'Etat justifie par l'imminence d'une loi sur les mines (49).

Discuté au Conseil d'Etat, le projet de loi en est à sa quatrième rédaction en octobre 1809. La clause relative aux galeries d'écoulement qui figurait dans la précédente rédaction a disparu. Par contre, le texte contient toujours l'article 79 de la troisième rédaction qui stipule que les actes de concession "contiendront les dispositions par lesquelles il sera statué sur toutes les conventions faites avant la promulgation de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, entre les propriétaires du sol et les exploitants des mines, dans les départements

(47) A.P., le préfet à la Vve Hardy, le 7/4/1809, la Vve Hardy au ministre, 1/5/1809, mss., 16 p.

(48) A.E.L., *A.M.Lg.*, 7/111, au camp impérial de Schönbrunn le 20/9/1809, extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

(49) A.E.L., *F.F.P.*, 591, mémoire des déboursés ... 27/8/1811. Platéus s'était fait accompagner à Paris par l'avoué Janson. Il avait été reçu antérieurement par le ministre de l'Intérieur lors de son passage à Spa. — *Mémoire présenté à Messieurs les présidens et membres du Conseil d'Etat par l'administration centrale et principale de Bienfaisance de la Ville de Liège...*, Liège, Duvivier, 1809, 36 p.

réunis, conformément aux lois et aux usages du pays, telles que rentes ou part dans le produit et les bénéfices des extractions, pourvu que ces redevances n'aient point une origine féodale" (50).

Le contenu de ce projet de loi fut largement divulgué et, bien qu'il soit "défendu à la secrétairerie d'Etat d'en donner connaissance", les préfetures et les députés au Corps législatif J.Fr. Gendebien et X. Wasseige en furent informés. A la préfeture de l'Ourthe, on se pencha avec circonspection sur le texte de la quatrième rédaction. Prévoyant des difficultés dans l'application de la loi, on se félicitait par contre de cet article 79 devenu 86 à la quatrième rédaction. Il rétablissait sans équivoque les anciens droits de terrage et l'on considérait que le cens d'areine devait lui aussi rentrer dans "les redevances dues à titre de droits ... pour cession de fonds" (51).

Ces dispositions, précisait l'article du projet de loi, concernaient les départements réunis. Etant donné que le Hainaut n'avait jamais connu de redevance en faveur du propriétaire de la surface, Liège était seule visée.

Mais l'ensemble du projet suscita des oppositions parmi les industriels. Les maîtres de forges, qui redoutaient la levée d'un impôt sur le produit des fourneaux et l'établissement du régime de la concession aux gisements de minerai de fer, présentèrent une *Supplique*, imprimée le 6 février 1810. La requête fut adressée au nom des maîtres de forges des départements de la Roer, de l'Ourthe, de Sambre et Meuse, du Nord, des Ardennes et de Jemappes et signée par les députés mandatés par ces départements au Corps législatif.

Les maîtres de fosses du Hainaut avaient arrêté leurs positions depuis longtemps. Ils rassemblèrent sans peine cinquante-huit signatures représentant une soixantaine d'exploitations. La situation était particulièrement grave. La loi prévoyait, en effet, que les concessions qui faisaient de l'exploitant le propriétaire perpétuel du gisement seraient délimitées en surface. Comme la plupart des exploitations en activité se faisaient par couche, sans référence avec la superficie, tout le mode de mise en valeur du gisement risquait d'être remis en question.

(50) J.G. LOCRE, *op.cit.*, article 31 de la 3^e rédaction, séance du 8/4/1809, p. 65 — article 86 de la 4^e rédaction, séance du 7/11/1809.

(51) A.E.M. (Archives de l'Etat à Mons), *F.F.H.*, (*Fonds français-hollandais*), 782. — Textes des 5^e et 7^e rédactions, communiqués J.F. Gendebien. — A.E.L., *A.P.M.*, (*Archives provinciales, Mines*), commentaire du 30/11/1809.

Les exploitants du département de Jemappes protestèrent également contre le principe d'une indemnité en faveur des propriétaires de la surface. Ils s'élevèrent contre l'impôt sur le bénéfice des exploitations dont le produit était destiné à couvrir les frais d'un Corps des ingénieurs des mines dont l'activité était jugée intolérable. Ces griefs ne sont pas propres aux exploitants du Hainaut. Pourtant, ils n'associèrent aucun exploitant des autres départements réunis à leurs démarches (52).

Seule cette supplique fut jugée digne d'être lue, intégralement, au Conseil d'Etat, discutée et finalement admise, tout au moins en ce qui concerne les concessions par couche. Cette dérogation n'était pas une porte ouverte à la renaissance des régionalismes provinciaux mais une simple adaptation de la loi à la réalité hennuyère.

Un mois après l'initiative hennuyère, le Liégeois A.J.J.L. Braconier présente à son tour des revendications "en son nom propre et pour les intéressés du département de l'Ourthe et autres départements réunis" (53).

En 1807, lorsqu'il s'était agi d'intervenir auprès du sénateur Monge en vue d'obtenir une concession, A. Braconier avait délégué à Paris son fils aîné Frédéric, alors âgé de vingt-deux ans. En février 1810 par contre, il se rend en personne dans la capitale (54). De la différence entre les deux démarches, faut-il déduire qu'il fut mandaté par des pairs ou, tout au moins, par ces maîtres de fosses qui ont été amenés à se rencontrer d'abord à la préfecture, ensuite pour préparer leur défense commune dans la question des droits d'areine ?

Ancien homme de loi et entrepreneur dans le sens plein du terme — les exploitations auxquelles il participe sont toutes trois ses créations — A. Braconier entretient de bonnes relations avec les ingénieurs du Corps des mines. A Paris, il est reçu par un membre de la plus haute instance de cette administration (55). Il y rencontre éga-

(52) A.E.M., F.F.H., 782, copie manuscrite.

(53) *Très-humbles remontrances des exploitants des mines de charbon de terre dans le département de Jemappe présentées à Sa Majesté l'Empereur et Roi en son Conseil d'Etat, à cause d'un projet d'une loi nouvelle sur les Mines*, Mons, Hoyois, 15 p., exemplaire du fonds d'Ursel, 350, A.G.R. — J.G. LOCRE, *op.cit.*, séance du 18/1/1810, p. 246.

(54) A.J.J.L. BRACONIER, *Observations très humbles et très soumises sur le projet de loi sur les mines*, Paris, Porthmann et R. Madame, 19/2/1810, 7 p.

(55) A.E.L., F.F.P., 1848, note du 26/7/1807. — A.M.Lg., 8/89, Lefebvre du Conseil des Mines à Mathieu, ingénieur en chef, Paris, le 18/2/1810.

ment des représentants des maîtres de forges, soit l'un des députés au Corps législatif, signataire de la *Supplique* du 6 février, soit, plus vraisemblablement, Ch.L. de Croix, alors chambellan, directement intéressé par la question des concessions de mines de fer (56).

Par contre, Braconier ne paraît pas avoir pris connaissance des *Remontrances* hennuyères. Certes, les mêmes thèmes sont évoqués, mais il faut tenir compte du fait que l'impôt comme toute contrainte est toujours mal accepté. Le poids d'un passé différent apparaît très nettement de la confrontation des deux documents.

La perception d'un impôt sur les bénéfiques serait, aux yeux des Hennuyers, un moindre mal. Pour Braconier, cet impôt entraînerait des "difficultés de toute espèce". Faute d'une comptabilité moderne, les Liégeois ne sont pas à même d'établir le montant des bénéfiques tirés de leurs exploitations.

L'indemnité prévue en faveur des propriétaires de la surface est condamnée à la fois par les patrons hennuyers et par A. Braconier. Les premiers s'appuient sur des raisons d'ordre pratique, le second établit qu'une telle disposition serait en contradiction avec la législation en préparation.

Pas plus que les maîtres de forges, les exploitants n'obtiendront d'avantages substantiels. A la demande de la commission du Corps législatif fut supprimée la distinction établie entre les exploitations des départements réunis et celles de l'ancienne France. Cette disposition aurait été de nature à ralentir l'octroi des concessions ou leur maintenance. Aussi les exploitants du Hainaut, comme Braconier, avaient-ils demandé la disparition de cette distinction discriminatoire.

LA LOI DU 21 AVRIL 1810

La combinaison des articles 53 et 55 de la loi du 21 avril 1810, qui prévoyait l'exécution des conventions faites avec les propriétaires de la surface et le recours aux tribunaux en cas d'usages lo-

(56) Ch.L. comte de Croix (1760-1832) était à ce moment à Paris. Propriétaire de terres contenant des minerais de fer, il était fermement opposé à ce qu'ils soient concessibles. A.E.N. (Archives de l'Etat à Namur), *Franc-Waret*, 157, Wasseige au comte, le 4/7/1810. Le seul exemplaire connu de la brochure de Braconier est conservé dans ce fonds — *Armorial français*, t. 5, fasc. 1, Paris, 1972, p. 43.

caux pouvait conforter terrageurs et areniers dans la valeur de leurs droits.

Tandis que les détenteurs de droits d'areine font valoir le maintien des "anciennes redevances ... pour cession de fonds", les propriétaires de la surface agitent l'éventualité de demander la concession du fond, car la loi les met sur le même pied que les autres demandeurs en concession. Qu'ils soient propriétaires d'areine ou de biens fonciers, ces rentiers disposent donc de moyens légaux pour faire pression sur les entrepreneurs. En septembre 1810, J.M. Orban et ses associés dans la houillère de Bonnefin à Liège se voient contraints de faire une reconnaissance devant notaire. Ils s'engagent à verser le cens d'areine aux propriétaires de la galerie d'écoulement. Ceux-ci avaient menacé de faire opposition à la demande en extension de concession que les exploitants de Bonnefin avaient introduite. Comme la famille de Lantremange, propriétaire d'une partie de l'areine, l'était aussi de la surface, la menace était réelle.

Le juge à la cour d'Appel, Fr. N. Defrance, n'utilisa peut-être pas de moyens de pression vis-à-vis des exploitants de Bonnefin. Il les amena en tout cas à conclure un contrat notarié aux termes duquel sont reconnus tous les avantages concédés autrefois au terrageur, y compris l'obligation faite aux entrepreneurs de rétribuer un ouvrier au service du propriétaire de la surface lorsque les chantiers se trouveraient sous ses biens et celle d'ouvrir les registres d'exploitation. Enfin, le terrageur pourra disposer de tous les fumiers produits par les chevaux durant deux mois de l'année (57).

La docilité des concessionnaires de Bonnefin, qui s'explique peut-être par la présence de W.M. Jamar, associé habitué aux sujétions d'Ancien Régime, ne paraît pas avoir été de règle parmi les entrepreneurs liégeois. En effet, parmi les nombreuses oppositions aux demandes en concession, introduites en vertu de la loi de 1810, il en est qui émanent de propriétaires de la surface. Ils "se sont rendus opposants ... non dans le dessein de devenir exploitants, mais seulement afin d'éviter que les concessions ne puissent être instituées au détriment de leurs intérêts" (58). Il s'agit, incontestablement, de

(57) A.E.L., *Batterie*, 1186, les propriétaires de l'exploitation delle Plomterie à Messieurs les propriétaires de l'areine Richonfontaine, le 18/9/1810 — Acte des notaires Ph. Parmentier et J.J. Richard, 27/9/1810; Acte du notaire Ph. Parmentier, 8/2/1811.

(58) A.E.L., *de Coune*, 155, Extrait des délibérations du Comité des mines formé en application de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4/3/1812, réunion du 21/5/1812.

propriétaires à qui les exploitants n'ont pas fait d'offres avantageuses.

Ces réactions ont rendu inextricable le problème déjà complexe du partage du bassin en concessions. En effet, les exploitants liégeois ne possèdent de titre de propriété que pour la portion de gisement qu'ils mettent en valeur. Ils n'ont aucun droit sur les fonds voisins. Comme la loi prévoit l'institution de concessions suffisamment étendues pour assurer, sinon la pérennité, du moins la stabilité de l'entreprise, les maîtres de fosses sont amenés à solliciter non pas la simple confirmation de leurs droits, mais une concession nouvelle s'étendant au-delà du gisement sur lequel ils ont des titres à faire valoir.

La situation créée par la loi de 1810 fut soumise aux délibérations d'un comité des mines. Institué pour prendre des mesures conservatoires, au lendemain des graves accidents qui avaient endeuillé le début de l'année 1812, le comité des mines était composé des ingénieurs du département, d'un ingénieur en chef et d'un ingénieur divisionnaire.

Essentiellement préoccupé d'accélérer l'octroi des concessions, condition d'une meilleure rentabilité des charbonnages liégeois qui assuraient un septième de la production de l'Empire, le comité adopta des positions pragmatiques. Il se prononça pour une délimitation des concessions qui ne serait pas subordonnée aux questions de propriété des gisements, liées à la détention de titres anciens. Celles-ci, ressortissant des juridiction ordinaires, faisaient l'objet de longs procès qui risquaient de ralentir l'instruction des demandes en concession.

Pour rassurer les propriétaires de la surface, le comité proposa de leur accorder un droit de terrage et non la faible rétribution prévue par l'article 6 de la loi de 1810. Il eut également à débattre de la question des areines. Le préfet déposa un volumineux rapport visant à maintenir les propriétaires d'areine dans l'ensemble de leurs droits. De son côté, l'ingénieur Mathieu, se plaçant sur le terrain de la rationalité et de l'efficacité, préconisa la pondération de cette redevance (59). Pour concilier ces deux points de vue, le préfet proposa le rachat des areines par l'Etat. Les galeries d'écoulement tombe-

(59) *Ibidem*, avis motivé du préfet suite à la délibération no. 17 (21/5/1812), considérations extraites de la notice remise par l'ingénieur en chef Mathieu au Comité. — *F.F.P.*, 1847, minute d'arrêté du préfet du 30/6/1812.

raient dans le domaine public, comme c'était de règle en Allemagne (60).

Marquant son accord sur les principes à suivre pour partager le terrain houiller dans les meilleurs délais, le directeur général des mines invita le préfet à rédiger un projet d'arrêté dans ce sens. Reprenant les idées directrices du comité, le premier magistrat resta cependant dans l'indétermination en ce qui concernait les droits d'areine. Mais tandis que les ingénieurs préparent des cahiers des charges, font des levés de plan de concession, que les tribunaux condamnent les exploitants à servir le cens d'areine, l'Empire touche à sa fin.

L'APPLICATION DE LA LOI

Dés le 4 novembre 1814, les patrons charbonniers prirent connaissance des intentions du nouveau pouvoir. La loi du 21 avril 1810 sera maintenue en vigueur.

Les maîtres de fosses, qu'ils soient hennuyers ou liégeois, attendaient du gouvernement de Guillaume Ier des aménagements dans l'application de la loi. Les premières revendications portèrent évidemment sur l'impôt prélevé sur le bénéfice des exploitations minières, aspect concret de la législation de 1810.

A Liège, la *Réclamation*, présentée dans ce sens au commissaire général des Finances, émane non pas de tous les exploitants de la rive gauche, mais bien d'un groupement d'entrepreneurs qui ont plusieurs points en commun. Ils se considèrent comme représentant la nouvelle forme du capitalisme industriel. Entreprises équipées de machines à vapeur, capital concentré entre les mains de quelques associés et parfois d'une seule personne assurent à la fois la stabilité de l'entreprise et son dynamisme. Mais ce regroupement n'inclut pas les exploitants de Bonnefin, qui présentent pourtant les mêmes caractéristiques. Ceux-ci, à la différence des premiers, ont préféré verser le cens d'areine plutôt que d'entamer de longs procès. Il apparaît donc que le fait d'avoir plaidé contre le Bureau de bienfaisance, de s'être concerté, a créé des relations humaines qui ont permis le regroupement des auteurs de la *Réclamation* (61).

(60) DUHAMEL, père, "Mémoire sur l'administration des mines en Allemagne et sur les lois relatives à cette partie", *Journal des Mines*, an 13, t. 15, p. 145.

(61) [L. HARZE], *Réclamation présentée à S.E.M. Apelius, Conseiller d'Etat, commissaire général pour les Finances, par les entrepreneurs des houillères de la rive gauche de la Meuse*, s.l.s.d., 12 p. (exemplaire du fonds d'Ursel, 350).

Car il s'agit bien de ce patronat qui s'est opposé aux traditions d'Ancien Régime. La veuve du greffier Hardy représente les charbonnages de Patience, de Bon Espoir à Oupeye ainsi que des petites fosses de Flémalle. Braconier agit en tant que propriétaire du Horloz, G. Demet au nom du charbonnage de La Haye à Liège dont il détient la majorité des actions. La famille Dejaer, propriétaire avec W.M. Jamar de la houillère du Gosson, ne fait pas apparaître son nom à côté de celui de l'entreprise. Aucune figure de proue ne se dégage de ce noyau de résistance qui ne paraît pas avoir cherché l'appui de ses pairs.

Par contre, dans le Hainaut, les positions patronales semblent s'organiser autour de J.F. Gendebien (62). Homme politique, juriste et exploitant, celui-ci est présent dans toutes les assemblées qui s'interrogent sur l'avenir économique de la région. Avec dix autres exploitants, il participe à l'élaboration du *Mémoire* imprimé le 30 janvier 1815. Voulant écarter toute limitation du droit de propriété du concessionnaire, limitations prévues par les articles 47 à 50 de la loi de 1810 (63), les auteurs demandent la suppression de l'impôt sur le bénéfice, exigent la disparition du Corps des mines, expression de l'ingérence de l'Etat, et enfin sollicitent la confirmation des droits des anciens exploitants.

Ce groupe de onze personnes qui avait pris l'initiative de présenter ces revendications était à même de mobiliser rapidement les milieux intéressés. En un mois sont collectées les signatures de cent dix-neuf personnes. Comme le Hainaut compte à cette date cent soixante-trois exploitations et qu'il est fréquent qu'un maître de

(62) J.F. Gendebien (1753-1838) avait défendu avec succès la cause du Hainaut en obtenant le maintien des concessions par couche. Il était en 1811, actionnaire de la concession Hornu et Wasmes. H. WATELET, *Une industrialisation...*, *op.cit.*, p. 318. Il signe avec Fontaine-Spitaels un *Mémoire sur la suppression des droits actuellement établis à l'entrée des charbons du département de Jemappe*, Mons, s.d. (1815).

(63) *Mémoire adressé à S.A.R. ... par les exploitants de mines du département de Jemappe*, Mons, H.J. Hoyois. L'exemplaire adressé au duc d'Ursel est accompagné d'une lettre signée par F.J. Thauvoye, Degorge-Légrand, Jacques J. Que-non, G.A. Moreau, N. Thauvoye, Gendebien, P.J. Dehon, Ghislenghien, Tillier et deux signatures incertaines. A.G.R., *d'Ursel*, 350. Il faut remarquer que ces personnes qui figureront après 1830 parmi les concessionnaires de mines de houille ne furent pas relevées, sauf Gendebien, sur les listes de notables établies en 1814-1815. F.G.C. BETERAMS, *The High Society belgo-luxembourgeoise ... au début du gouvernement de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas (1814-1815)*, Wetteren, 1973.

fosse participe à plusieurs d'entre elles, on peut conclure que Gendebien et ses amis étaient suivis par la presque unanimité des patrons charbonniers (64).

Des différences profondes entre les patronats des deux bassins vont à nouveau se révéler lorsqu'il s'agira de répondre à la circulaire du duc d'Ursel en date du 30 août 1815. Le responsable du département de l'Intérieur n'écartait pas d'éventuelles modifications de la législation de 1810 dont le principe n'était cependant pas mis en cause (65).

Dans les deux bassins, en réponse aux directives du pouvoir central, a été constituée une assemblée d'exploitants, choisis à Liège tout au moins, par le commissaire des mines. Chacune d'entre elles rédigea un rapport transmis à La Haye (66). Mais dans le Hainaut, la question passionne les intéressés comme le prouve la rédaction et la publication des mémoires de Gendebien, Delneufcour et de Rucloux, ou encore la rédaction des "Observations des charbonniers du Couchant de Mons" (67).

Rien de semblable à Liège où aucun écrit de circonstance ne vint soutenir les trois exploitants, Braconier, Corbesier et Levailant, directeur du charbonnage de la Chartreuse dont le gisement avait été concédé sous le régime de la loi de 1791 au banquier français J.B. Lecouteux de Cantelieu. Présidée par le commissaire des mines, sociétaire de houillère sous l'Ancien Régime, la commission compte trois juristes et des propriétaires fonciers (68).

(64) A.G.R., *d'Ursel*, 350, mémoire de Leclercq du 30/8/1814, chiffres établis à partir des archives des ingénieurs français, cfr A.E.M., *F.F.H.*, 782, rapport du gouverneur du 4/11/1815.

(65) A.E.M., *F.F.H.*, 782, le commissaire général de l'Intérieur à l'intendant du département de Jemappe, 30/8/1815 — rapport communiqué avant le 13/10/1815.

(66) A.R.A. (Algemeen Rijksarchief, La Haye), *B.Z.P.B. (Binnenlandse Zaken, Plaatselijke belangen)*, 122, Observations ... par une réunion d'exploitants et de propriétaires de la province de Liège, 30/10/1815.

(67) DELNEUF COUR, *Quelques mots d'un impôt en général et d'un impôt sur le charbon de terre, d'une surveillance et d'une administration des mines de charbon, d'une école et d'un projet de loi sur les mines*, Mons, H.J. Hoyois, s.d., 10 p., suivi de *Suite de quelques mots*, s.l.s.d., 10 p. Des "Observations..." du même auteur sont également conservées, A.E.M., *F.F.H.*, 782.

(68) A.E.L., *A.M.Lg.*, 8/89. Piette, conseiller départemental et demandeur en concession ainsi que P.J.A. Lesoinne, ancien exploitant font également partie de l'assemblée. On remarque un absent notable, Henri Orban, fils, qui figurait pourtant sur la liste des quinze personnes, exploitants et juristes, proposés par le commissaire des mines Delpaire.

Le mécontentement vis-à-vis de l'impôt sur le bénéfice, la redevance proportionnelle, est partagé par tous, qu'ils soient exploitants de charbonnages ou de fourneaux, qu'ils soient hennuyers ou liégeois. Comme cet impôt est justifié par la nécessité de subvenir à l'entretien de l'administration des mines, le ressentiment se déplace vers ce corps.

A Liège comme à Mons et à Charleroi, on souhaite la disparition de cette administration. Les prises de position se révèlent d'autant plus fermes que le patronat est sûr de soi. Ainsi, à Liège, on se contente de demander la réduction du nombre et des pouvoirs des ingénieurs qui seraient rétribués sur un fonds spécial constitué par les exploitants. Une cour arbitrale serait instituée pour régler les litiges relatifs aux mines. C'était reconstituer les institutions mises en place par l'Ancien Régime pour assurer la surveillance des mines.

Réaction identique dans le Hainaut où l'on envisage le rétablissement des regards de charbonnages et la création d'un prud'homme pour que soient jugés par leurs pairs les exploitants de charbonnages. Mais, dans le Hainaut, toute surveillance des travaux est exclue, tout retour à une administration efficace est banni tant est vivant le souvenir du passage des ingénieurs français, "ces tyrans subalternes ... vinrent ordonner de suivre des théories vicieuses... Diverses exploitations ont cessé d'extraire ..." (69).

Le poids du passé explique la différence d'intensité dans l'opposition qui se dessine tant à Liège que dans le Hainaut vis-à-vis des indemnités, prévues par la loi de 1810, en faveur des propriétaires de la surface. Pour J.F. Gendebien, cette "rente ... est une idée conçue par Bonaparte en faveur du code civil" ... elle "ne peut trouver place dans une loi sage qui serait discutée librement et raisonnablement" (70). A Liège par contre, le principe n'est pas contesté. Seules les modalités et le taux de cette redevance qui paraît plus avantageuse pour les exploitants de houillères que l'ancien droit de terrage sont sujets à discussion.

Apparemment, l'élément essentiellement neuf de la loi de 1810, — le fait que l'Etat détienne le droit de concéder les gisements miniers, — ne fut pas mis en cause par les Liégeois qui auraient pu être

(69) A.E.M., *F.F.H.*, 782, Considérations sur les exploitations de mines de houille et charbon de Charleroi ... par Fr. Rucloux, maître de charbonnage à Charleroi, 8/9/1815. Les regards de charbonnages surveillaient, sous l'Ancien Régime, l'activité des exploitants, la progression des travaux, cfr H. WATELET, *op. cit.*, p. 88.

(70) A.E.M., *F.F.H.*, 782, mémoire de Gendebien, s.d. (14/9/1815).

influencés par le droit d'Ancien Régime. En fait, les grands propriétaires fonciers qui pouvaient être dépossédés de leurs richesses souterraines par l'application de la loi de 1810 n'entendaient pas se laisser dessaisir de leurs fonds. Aussi plusieurs avaient-ils, dès la promulgation de la loi, introduit des demandes en concession pour réunir le fond et la surface, pour rentrer dans la plénitude des droits que leur accordait l'Ancien Régime.

Aussi, pour des raisons bien différentes, propriétaires et exploitants souhaitaient-ils que ce droit de concéder soit confié non pas au lointain Conseil d'Etat mais bien aux Etats provinciaux "plus accessibles à l'homme sans protection" (71).

Le gouvernement de Guillaume d'Orange opta pour des solutions à mi-chemin entre la centralisation à la française et le régionalisme historique.

Dans l'immédiat, la redevance proportionnelle fut supprimée mais la surveillance des exploitations maintenue. Elle fut d'abord assurée par des commissaires dépendants du ministère des travaux publics.

Les Etats provinciaux ne reçurent pas le droit d'octroyer des concessions, mais l'arrêté du 18 septembre 1818, qui précisait les institutions substituées à celles prévues par la loi du 21 avril 1810, renforça singulièrement leur autorité. Les Etats-députés et leur greffier se voient confier les attributions du préfet et du conseil de préfecture. Responsables de l'enregistrement et de la publicité des demandes, les Etats sont appelés à établir "sur avis de l'ingénieur et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs", un rapport transmis au ministère. Les oppositions formulées postérieurement à l'établissement de ce document seront transmises aux Etats par les soins du ministère. Ainsi, quelle que soit la procédure choisie par les parties, les autorités locales auront à se prononcer sur l'ensemble du dossier, ce qui n'était pas prévu par la loi de 1810 (72).

Les tribunaux spéciaux souhaités tant à Liège que dans le Hainaut ne furent pas institués mais les compétences des juridictions locales furent renforcées. Il ne fut plus possible de les dessaisir des

(71) A.E.L., *A.M.Lg.*, 8/89, mémoire des exploitants de la province de Liège, s.d. — 9/14, le commissaire des mines Delpaire, le 11/11/1815, réflexions sur les "Observations de la commission des exploitants..."

(72) J.G. LOCRE, *Code des mines, ou complément de la loi du 21 avril 1810*, Bruxelles, 1836, p. 245.

causes ayant trait à l'étendue et à la validité des titres des demandeurs en concession. Les tribunaux auront à se prononcer sur les titres de propriété et devront régler les litiges qui vont s'élever entre anciens et nouveaux propriétaires des richesses minérales, entre concessionnaires et propriétaires de la surface (73).

DE LA THEORIE A LA PRATIQUE

Le renforcement de l'autorité des institutions provinciales à un moment où les signes extérieurs d'un nouveau déploiement capitaliste sont perceptibles par les riverains va réveiller les prétentions des propriétaires de la surface qui se considèrent encore comme propriétaires du gisement.

Dès 1813, des exploitants qui avaient reçu une concession sous le régime de la loi de 1791 furent condamnés à verser un droit de terrage par le tribunal de Liège. Trois ans plus tard, les propriétaires de la surface se regroupèrent pour faire condamner les concessionnaires de Bonnefin qui venaient d'installer la première machine à vapeur d'extraction et se préparaient à créer un nouveau siège d'exploitation. En 1824, les entrepreneurs du charbonnage de La Haye à Liège qui ont ouvert un nouveau puits d'extraction sont, à leur tour, condamnés à verser cette indemnité aux propriétaires de la surface (74).

Mais la plus grande partie du gisement houiller restait à concéder, cette fois sous le régime de la loi du 21 avril 1810. Celle-ci stipulait que l'acte de concession réglerait les droits des propriétaires de la surface "sur le produit des mines concédées", droit qui devait être "réglé à une somme déterminée par l'acte de concession".

La première démarche, en application de cette nouvelle législation, fut effectuée par les entrepreneurs de Bonnefin. Ayant obtenu une concession en 1806, ils demandaient une extension de concession. Comme ils venaient de consentir au propriétaire de la surface

(73) *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, an 10, no. 32, 12 ventôse an 10 (2/4/1802). A.E.L., de Coune, 155, le ministre de l'Intérieur aux gouverneurs, La Haye, 16/1/1816.

(74) G.E. BRIXHE, *Notices sur le droit de terrage*, Liège, 1826, p. 20, note 1, jugement du 13/3/1813 contre les concessionnaires de Bon Espoir et Bons Amis à Oupeye. — A.E.L., A.J., jugement du 6/6/1817 (2e chambre), 26/6/1817 (appel), J.B. TESTE, COMBES, WILQUET, *Précis pour les enfants Jeune-homme contre la société de La Haye*, Liège, s.d. [1824], 16 p.

un tantième sur les produits de la mine, ils proposèrent tout naturellement l'application d'un système identique pour les gisements demandés à titre d'extension de concession. Dans leur pétition de novembre 1810, ils offrent le 81^e panier de la production extraite au-dessus de la galerie d'écoulement et le 200^e panier du reste de l'extraction (75).

Cet exemple fut largement suivi car il s'agissait d'éviter tout heurt avec les propriétaires de la surface (76). Certains exploitants étaient propriétaires d'une vaste partie de la superficie mais d'autres étaient seulement détenteurs des titres des anciens exploitants.

Comme la loi de 1810 faisait des propriétaires de la surface de redoutables concurrents, les exploitants avaient tout avantage à éviter que ne s'élèvent des contestations au sujet des indemnités.

Outre cette menace de concurrence qui, en raison de la composition des Etats provinciaux où dominait la grande propriété foncière, pouvait se traduire par le rejet pur et simple de la demande en concession introduite par les exploitants, ceux-ci avaient encore bien d'autres raisons pour demeurer en bons termes avec les propriétaires de la surface.

S'il pratiquait des travaux momentanés sur le terrain d'autrui, l'exploitant devait verser au propriétaire une indemnité fixée par l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 au double du produit net du terrain. Lorsque la durée de l'occupation dépassait une année, le propriétaire pouvait obliger les exploitants à acquérir le terrain qui était alors évalué au double de sa valeur (article 44).

Dans le droit, un propriétaire ne pouvait s'opposer que dans des cas bien précis à l'établissement de travaux d'exploitation sur ses terres. Dans la pratique cependant, le refus du propriétaire était source de procès et de retard dans l'avancement des travaux. Deux ans avant de recevoir une concession, le Sr Hennay ne peut creuser le

(75) *Feuille d'annonces du département de l'Ourthe*, 13/2/1811, pétition du 11/12/1810.

(76) A.E.L., *A.M.Lg.*, registre de l'ingénieur Ducros, 7/10/1816, registre de l'ingénieur Devaux, 12/12/1824, 31/3/1828, 26/4/1827. — A.G.R., *A.M.D.C.*, (*Administration des mines. Direction générale*), 950², l'ingénieur Wellekens au ministre, 18/2/1827.

puits à l'emplacement préconisé par l'ingénieur car le propriétaire, la baronne de Serdobin, s'y oppose. Elle aurait voulu, avant de consentir, "connaître l'issue des discussions judiciaires dans lesquelles elle se trouve engagée depuis plus de sept ans contre le Sr Hennay concernant la fixation des dommages et des tantièmes".

Toutes les sociétés charbonnières ne se trouvent pas dans la situation de cet exploitant mais la majorité d'entre elles se doivent de demeurer en bons termes avec les propriétaires fonciers. En effet, en 1824, sur quatre-vingt-dix-neuf sociétés autorisées à poursuivre leur activité, cinquante-sept ont leur siège d'extraction situé sur des biens qui n'appartiennent ni à la société ni à l'un des associés (77). Cette situation n'est pas propre aux petites fosses instables. Deux grandes exploitations du bassin, les Six-Bonnières et l'Espérance à Seraing, sont également locataires.

Cette séparation entre la propriété foncière et le capitalisme minier explique l'intérêt porté au problème de l'indemnisation voulue par la loi de 1810. Cette indemnisation devait être précisée par le cahier des charges auquel le futur bénéficiaire était tenu de souscrire, préalablement à l'octroi de la concession. Ce document devait, en vertu de l'article 23 du décret du 18 novembre 1810, être soumis au Conseil des Mines. Les pouvoirs de cette institution disparue avaient été confiés à l'ingénieur en chef du royaume. Ph. Boüesnel, ingénieur d'origine française, eut la haute main sur l'élaboration des premiers documents de cette nature et veilla à ce que les futurs concessionnaires soient tenus de respecter les principes d'exploitation des gisements tels qu'ils avaient été énoncés par ses prédécesseurs, les ingénieurs des mines Mathieu et Mignerou (78).

Les dispositions relatives à l'indemnisation des propriétaires de la surface pourraient tout aussi bien être l'oeuvre de l'ingénieur que celle des Etats députés de la province de Liège qui ratifiaient chaque cahier des charges avant de le communiquer aux futurs concessionnaires.

(77) *Mémorial administratif de la province de Liège*, 1824, t. 12, no. 301, pp. 194-239. Arrêté de la Députation des Etats en date du 31/7/1824, Province de Liège, Etat des exploitants dont les travaux peuvent ... continuer d'exister, conformément à l'arrêté royal du 18 septembre 1818.

(78) A.G.R., A.M., D.G., 1047, Ph. Boüesnel au ministre, le 4/11/1823. Sur l'importance des cahiers des charges, cfr N. CAULIER-MATHY, *La modernisation des charbonnages liégeois pendant la première moitié du XIX siècle, techniques d'exploitation*, Liège-Paris, 1971, pp. 134-135.

La première concession de mine de houille accordée sous le régime hollandais fut celle du Gosson-Lagasse à Montegnée, en août 1824, suivie de celle de Foxhalle à Herstal, octroyée en septembre de la même année (79). Le cahier des charges auquel avaient souscrit les sociétaires du Gosson établissait que les futurs concessionnaires devraient verser "aux propriétaires de la surface et des canaux d'écoulement, les indemnités résultantes des conventions particulières conclues entre eux et d'après les usages admis". Ce document entérinait donc l'accord intervenu entre les entrepreneurs et les propriétaires tant de la surface que de l'areine. Moyennant cette sujétion aux usages anciens, les propriétaires retiraient l'opposition qu'ils avaient élevée vis-à-vis de la demande en concession des sociétaires du Gosson.

Mais aucun accord de ce genre n'avait été conclu par le demandeur en concession de Foxhalle à Herstal, aussi le cahier des charges se fonde-t-il à la fois sur les usages anciens et les dispositions de la loi de 1810. Il y est prévu que le concessionnaire versera aux propriétaires de la surface "la somme annuelle de cinq centièmes de florin par bonnier (Ha) ou le 81e panier de houille à extraire suivant les usages locaux en la matière".

Dès l'été 1824, se profile donc l'éventualité du remplacement du droit de terrage par une redevance annuelle, fixe mais modique. En décembre de la même année, le soin d'élaborer les cahiers des charges est confié à l'ingénieur A. Devaux chargé de la surveillance dans la province de Liège des exploitations de la rive gauche de la Meuse. Les trois cahiers des charges dressés en décembre 1824 dénotent l'imprécision qui plane en la matière : les concessionnaires seront tenus de payer aux propriétaires de la surface "les indemnités ou rétributions déterminées par l'acte de concession" (80).

Cet attermoiement révèle la perplexité de l'ingénieur, mais aussi le mécontentement des Etats députés. Ceux-ci viennent, en effet, d'être avertis par le ministre des Travaux publics qu'il y aura désormais lieu de prévoir une indemnité fixe. Les Etats reportent sur le pouvoir central la responsabilité d'une décision qui ne peut que provoquer l'acrimonie des propriétaires fonciers.

(79) A.E.L., A.P.M., 86, cahier des charges du Gosson, notaire Paque, 23/3/1824 — idem de Foxhalle, notaire J.C. Leruitte, 6/6/1824.

(80) A.E.L., A.P.M., 86, cahiers des charges établis le 12/12/1824 pour l'extension du charbonnage de La Haye, la concession de Belle-Vue St-Laurent et l'extension de Bonnefin.

Cependant, comme le Conseil d'Etat refusait d'accorder une concession aux demandeurs qui n'auraient pas proposé une redevance fixe, il fallut modifier sur le champ les cahiers des charges souscrits en début d'année. Les demandeurs en concession de l'Espérance à Montegnée passèrent un acte rectificatif, deux jours après en avoir été avertis par les Etats députés. Ils s'engagèrent à verser aux propriétaires 0,05 fl par hectare et, dans la précipitation, le chanoine prémontré L.J. Hardy, au nom de tous les co-intéressés, accepta de payer "aussi aux propriétaires de la surface, les indemnités résultant des conventions particulières consenties entre eux et selon les usages admis" (81).

Deux mois à peine après l'octroi de la concession, alors que la société n'exploite que par un petit puits provisoire, les associés se voient traduits en justice par un groupe de propriétaires de la surface qui réclament le versement du 81e panier. La force d'une tradition confortée par les offres des demandeurs, publiées en même temps que la demande en concession, affichée à la maison communale et à la porte des églises, explique le regroupement des propriétaires fonciers. L'initiative pourrait provenir d'André Grisard-Braive, négociant à Sainte-Marguerite. Membre effectif de la société de l'Espérance, informé des clauses du cahier des charges, il a peut-être cherché la confirmation des avantages promis antérieurement (82).

Les sociétaires prennent dès lors conscience de l'ambiguïté de la formule contenue dans l'acte notarié et demandent aux Etats à quels propriétaires l'indemnité fixe doit être versée et dans quelles conditions. Ils s'inquiètent surtout de savoir si cette indemnité doit être versée "simultanément avec l'acquittement du produit de l'extraction". Ils soulignent, car il y a un juriste parmi eux, l'avocat Etienne de Sauvage, que cette redevance en nature "paraît contraire à la législation et aux principes adoptés sur la matière" (83).

Avant que les Etats ne se prononcent sur cette demande d'information, deux sociétés charbonnières reçurent, le 1er janvier 1826,

(81) A.E.L., de Coune, 141, copie notariée, notaire Paque, 20/12/1824.

(82) *Ibidem*, assignation de l'avoué Vissoel de Liège, 25/5/1825. Notaire Paque, contrat social du 19/7/1825, A. Grisard détenait 1/48e. Il fait toujours partie de la société en mars 1839.

(83) A.E.L., de Coune, 141, 25/7/1825, signé E. de Sauvage, F. de Sauvage, Fr. Terwagne, Th. Robert, G. Galand, L.M. Lombard, Fr.J. Wauters, F. de Broubers, Vincent Lamarche, J.B. Wasseige, H.M. Bovy, W.M. Raick.

l'une une extension de concession, l'autre la concession sollicitée. Comme il s'agissait d'entreprises dont le cahier des charges était volontairement vague en ce qui concernait les indemnités à verser aux propriétaires, l'acte de concession stipula qu'il y aurait lieu de verser une redevance annuelle et fixe.

Les exploitants de l'Espérance qui redoutent d'être soumis à des conditions plus onéreuses que celles qui viennent d'être imposées à leurs voisins et concurrents ne sont pas seuls à être mécontents. Les propriétaires fonciers pouvaient, en effet, supposer qu'une redevance fixe et modique serait prévue lors de l'octroi des autres concessions. Or, en ce début d'année 1826, la presque totalité du bassin restait à concéder. Le mécontentement des sociétaires de l'Espérance était donc partagé par de larges couches de la bourgeoisie foncière.

L'avoué G.E. Brixhe ne laissa pas échapper cette occasion de confirmer sa jeune notoriété en matière de mines. Au printemps de 1826, il publia ce curieux plaidoyer, déguisé sous la forme d'un traité, que sont les *Notices sur le droit de terrage* (84).

Fils du juriste et homme politique J.G. Brixhe dont le nom reste attaché à la Révolution liégeoise, G.E. Brixhe avait collaboré depuis 1811 au moins à l'établissement du *Recueil des arrêtés notables ... de la cour de Liège* et avait publié en 1815 le *Code de la cour de Cassation*.

En tant qu'avoué, G.E. Brixhe avait eu à instrumenter en matière de mines. Mais est-ce bien la seule raison de sa présence au sein de sociétés minières (85) ? On est en droit de penser que G.E. Brixhe pouvait disposer d'une certaine influence au plus haut niveau, en matière de concession de mines. Il était, en effet, le beau-frère et l'ami de L.J. Chevremont, ingénieur des mines à Mons. Or celui-ci avait

(84) G.E. BRIXHE (1785-1859) était le seul des cinq fils de J.G. Brixhe à exercer une profession juridique. Un de ses frères était médecin, un autre officier. Les deux autres avaient quitté la région liégeoise, l'un était installé à Verviers comme fabricant, l'autre, ingénieur des mines, était de résidence à Charleroi en 1830. A.E.L., *Hypothèques*, registre aux formalités, 270/27, transcription, 123, acte 45. — A.M.L. POLAIN, "Brixhe (Jean-Guillaume)", *Biographie Nationale*, 1873, t. 3, c. 72-75. — M. YANS, "Brixhe (G.E.)", *ibidem*, 1962, t. 31, c. 127-128.

(85) Il figure parmi les bénéficiaires de la concession accordée le 19/5/1830 à la société métallique d'Engis. Selon ses adversaires, il était "l'âme de la société avec le Sr Poncelet" de la Petite Foxhalle, charbonnage de Herstal. A.E.L., *A.J.*, A. 134, 18/8/1830, A.135, 11/5/1831.

partie liée avec les frères Behr, l'un d'eux, F.J. Désiré Behr, référendaire à La Haye au service des mines, était à même d'accélérer et de mener à bien les demandes en concession. Il n'hésitait d'ailleurs pas à offrir ses services demandant, en échange, une partie du capital des entreprises (86).

Dans ces conditions, quel put être le but des *Notices sur le droit de terrage et le cens d'areine* ? Succès de librairie d'après E. Bidaut alors jeune conducteur des mines, le mémoire s'adresse à tous les propriétaires. Plaidant pour le maintien des anciennes redevances là où les concessions n'ont pas encore été accordées, l'auteur soutient que les propriétaires peuvent réclamer par voie de justice le versement des indemnités, même si la concession a été octroyée. L'avoué G.E. Brixhe, en ravivant d'anciens souvenirs, en rendant espoir à tous ceux qui se sentent lésés par une décision arbitraire, ouvre la voie à une nouvelle forme de procès, qui concerne une clientèle fortunée, celle des grands propriétaires fonciers et des sociétés charbonnières qui auront à se faire représenter en justice.

Le mémoire de Brixhe reflétait un mouvement d'opinion qui s'exprima au sein des Etats de la province de Liège. A leur demande, A. Devaux établit un rapport sur les conditions imposées aux concessionnaires de l'Espérance. Il se prononce pour une interprétation de la loi de 1810 favorable à l'expansion de l'industrie charbonnière : la redevance prévue serait fixe et annuelle, sans rapport aucun avec les bénéfices réalisés par les exploitants. Cependant, les contrats conclus avant l'acte de concession devraient rester en vigueur (87). Sur la superficie d'une même concession, certains propriétaires recevraient une indemnité modique mais qui serait versée pendant de longues années, tandis que d'autres percevraient une participation aux bénéfices mais uniquement lorsqu'on exploiterait sous leurs biens. Prenant prétexte que l'on ne pouvait instaurer pareille inégalité, les Etats où la grande propriété foncière dominait, se prononcèrent en faveur du maintien de l'ancien droit de terrage.

Le danger était imminent. La société de l'Espérance, assignée en justice, n'était pas seule à être concernée. Orban avait, de son côté, à repousser les prétentions du comte de Borchgrave qui lui réclamait

(86) R.A. Gent, *Desmanet de Biesme*, 1232, contrat d'association sous seing privé du 9/2/1825. — 1219, lettres de D. Behr au comte van der Meere, 27/8/1825, 25/7/1826. Sur la famille Behr, cfr. *Annuaire de la Noblesse*, 1883, pp. 110 sv.

(87) A.E.L., *A.M.Lg.*, registre 82, rapport du 5/1/1826 et du 28/3/1826.

le versement d'un droit de terrage (88).

Si Orban avait de l'influence à La Haye et ne s'en cachait point, il n'avait aucun juriste parmi ses associés. Par contre, la société de l'Espérance comptait parmi ses membres l'avocat Etienne de Sauvage et le chef de bureau aux Etats provinciaux Lambert Despa. Ce dernier sera l'intermédiaire entre E. de Sauvage et J.M. Orban (89).

Les notes d'E. de Sauvage serviront de base au Mémoire des exploitants de la province de Liège adressé au Roi le 20 juillet 1826. Le document est centré sur l'aspect novateur de la loi de 1810 qui "a totalement bouleversé ... toutes les notions législatives ou coutumières qu'on pouvait se former sur les droits des propriétaires fonciers". La supplique demande, pour les concessions et extensions à venir, les dispositions déjà imposées à trois sociétés concessionnaires : une indemnité annuelle, fixée irrévocablement en fonction de la richesse présumée du terrain houiller.

Orban s'était chargé de transmettre à La Haye la supplique des exploitants liégeois. Elle parvint au service des mines alors que, selon ses dires, le référendaire D. Behr détenait la direction effective du service. Il occupait encore cette importante fonction le 23 mars 1827, lorsque le roi se prononça : la redevance sera fixe et annuelle (90).

Dès lors, tous les cahiers de charges afférents aux octrois de concession prévoieront ce type d'indemnisation des propriétaires de la surface. Pour tout le royaume, cent-quatre-vingt-six actes de maintenue en concession ou concession furent accordés. Pour la seule province de Liège, des gisements de houille s'étendant sous plus de 17.000 ha furent ainsi concédés.

Sur cette question, les exploitants avaient obtenu satisfaction. Cependant, d'autres raisons de mécontentement demeuraient. Le versement annuel d'un impôt sur le bénéfice entretenait la grogne (91).

(88) A.E.L., *A.M.Lg.*, 8/89, le référendaire inspecteur général de l'industrie nationale, La Haye, le 31/3/1827, signé Behr.

(89) A.E.L., *de Coune*, 155, E. de Sauvage à Despa, 19/5/[1826]. — J.M. Orban à Despa, 24/5/1826. Ce portefeuille contient les premières notes d'E. de Sauvage, le brouillon corrigé du mémoire des exploitants, le mémoire en lui-même. L'exemplaire conservé ne comporte aucune signature.

(90) Cfr note 88.

(91) A.R.A., *B.Z.*, *mijnen*, no. 22, protestation auprès de la commission Repe-laer émanant des concessionnaires de la Minerie et signée Fr. Biolley de Verviers.

Par ailleurs, la question du cens d'areine subsistait. Malgré diverses interventions en 1816 et 1822 notamment (92), aucune décision n'avait été prise en la matière et les rôles des tribunaux restaient encombrés de ces procès, poursuivis avec acharnement de part et d'autre tant pour des raisons de principe qu'en raison de l'importance des sommes en jeu (93).

Les propriétaires liégeois pouvaient, compte tenu de la persistance dans les mentalités de la notion de droit de terrage, se sentir lésés sinon dépossédés. Leur situation était cependant sans commune mesure avec celle des propriétaires du Namurois. En effet, des concessions de minerais de fer avaient été accordées, privant certains propriétaires d'une participation aux bénéfiques, tandis que d'autres continuaient à recevoir le droit de dérantage. La différence reposait sur la distinction à établir entre mines qui pouvaient être concédées et minières qui ne pouvaient l'être.

Aussi, la commission constituée en 1827 se pencha-t-elle sur ce problème, lié à l'interprétation de la loi, alors que la situation des propriétaires liégeois n'était même pas évoquée. Chargée essentiellement d'uniformiser les pratiques administratives, la commission présidée par le gouverneur de la Société Générale, O. Repelaer van Driel, n'avait pas pour mission de réviser la législation de 1810 (94).

Pourtant, une partie de l'opinion dont Brixhe s'était fait le porte-parole, souhaitait que ces questions de terrage et de cens d'areine fasse l'objet d'une discussion parlementaire. Mais cette suggestion ne pouvait être réalisée. Les divergences qui s'étaient révélées au sein même de la commission Repelaer montraient que les principes mêmes de la loi de 1810 risquaient d'être remis en question (95).

En 1828, F. de Macar, liégeois d'origine, membre de la commission Repelaer en tant que gouverneur du Hainaut, estimait dange-

(92) Une commission des areines s'était réunie à Liège en 1816. En 1822, les exploitants demandaient à nouveau la suppression. A.R.A., S.S., 1386, 29/3/1822.

(93) Les procès pour cens d'areine se poursuivront durant tout le XIX^e siècle. En 1903, la société de Bonnefin est encore en discussion sur les sommes dues. Les archives de la Bienfaisance comportent un registre où se trouvent relevées les sommes versées par différents charbonnages. Dans certains cas, on est tombé d'accord sur une somme fixe versée annuellement. Dans d'autres, la redevance reste proportionnelle au montant de l'extraction.

(94) A.R.A., B.Z., *mijnen*, no. 22 et A.G.R., A.M., 2^e inspection, no. 70.

(95) A.G.R., A.M., 2^e inspection, no. 70, rapport du gouverneur de Namur, d'Omalius d'Halloy, et de l'ingénieur Cauchy du 7/8/1828.

reuse toute discussion en la matière. "Si en proposant une loi nouvelle, on remettait en présence, — ce que l'on ne pourrait éviter, — les droits et les prétentions des propriétaires de la surface, ceux du domaine public, si on ouvrait un champ libre aux conceptions hardies de quelques économistes illustres qui établissent que la meilleure garantie de succès d'une entreprise industrielle est de lui assurer une liberté illimitée, tandis que d'autres proclameraient la surveillance la plus exacte et la direction des exploitations confiée à l'administration publique comme la seule garantie de la conservation et de la bonne exploitation de ces richesses ..." (96).

On mesure mieux l'audace des chambres législatives belges qui évoquèrent à différentes reprises les problèmes soulevés par F. de Macar pour voter, le 2 mai 1837, des modifications à la loi de 1810. Désormais, les propriétaires de la surface participeront aux bénéfices des exploitants, tout au moins pour les concessions à venir. Le Parlement laissa en suspens la question de la concessibilité des gisements de fer.

Victoire de la propriété foncière sur un capitalisme industriel dont l'expansion semblait sans limite ? ou encore de la tradition sur la nouveauté repoussée d'autant plus violemment qu'elle fut l'oeuvre du régime hollandais auquel la Révolution de 1830 avait mis fin ? Seule une étude approfondie de la situation économique et des positions des auteurs de cette loi du 2 mai 1837 qui marque un tournant décisif de l'évolution des principes de gestion des ressources minières, permettra de départager et de nuancer ces hypothèses.

VOORTDUREN VAN HET ANCIEN REGIME

door

N. CAULIER-MATHY

SAMENVATTING

Na de annexatie bij Frankrijk werden de Belgische kolenmijnen onderworpen aan de wet van 1791 die het concessie-systeem invoert : de Staat geeft aan een partikulier een steenkoollaag in eigendom. Deze wetgeving is tegengesteld aan wat in het vroegere prinsdom Luik werd toegepast : daar was de eigenaar van het grondoppervlak ook eigenaar van de ondergrond.

Bij wijze van betaling voor het afstaan van de ondergrond aan een uitbater

(96) A.R.A., B.Z., *mijnen*, no. 22, F. de Macar à Repelaer, 24/3/1828.

van een kolenmijn ontving hij een deel van de opbrengst die de uitbater uit deze steenkoollaag haalde.

Het nieuwe stelsel van eigendom van de ondergrond was slechts voor weinig uitbaters merkbaar. Zij betaalden verder de gebruikelijke vergoedingen aan de eigenaars van het grondoppervlak en aan de eigenaars van de waterlozingstunnels. Van 1797 af staakten de kapitalistische uitbaters wiens kolenmijnen gelegen waren aan de uitkanten van de stad Luik — het rijkste gedeelte van het bekken — deze betalingen. Zij moesten gestort worden aan het Kantoor der Domeinen en, van 1801 af, aan het Bureau voor Armenzorg van de stad Luik, bewaarder van de goederen der vroegere religieuze congregaties.

Daar hij er persoonlijk voordeel kon bij halen als het Bureau voor Armenzorg in zijn rechten opnieuw hersteld wordt, gaat een gewezen advocaat de prefect van het Ourthe-departement overtuigen en eind 1805 legde deze magistraat een dossier neer bij de Staatsraad. Er was trouwens een nieuwe wet op het mijnwezen in voorbereiding die vier jaar vergde. Onder de invloed van het Burgerlijk Wetboek, dat het bezit van het grondoppervlak en van de ondergrond weer aan elkaar koppelde, bepaalde de wet van 21 april 1810 dat een vergoeding moest betaald worden aan de eigenaars van de grond waaronder de afgestane steenkoollaag zich bevond. Maar in tegenstelling tot het Luikse recht, moest die vergoeding niet in evenredigheid zijn met de opbrengst. Nochtans voorzag diezelfde wet in de naleving van de vroeger gesloten overeenkomsten tussen de uitbaters en de eigenaars van het grondoppervlak.

De regering van Willem I kreeg de opdracht deze wetgeving toe te passen. De eerste twee lastencahiers die de Luikse concessiehouders werden opgelegd, behielden de evenredige vergoeding zoals ze toegepast werd vóór 1789, maar van eind 1824 af maakte de regering bekend dat een jaarlijkse en vaste vergoeding diende te worden voorzien.

Dit soort vergoeding zou toegepast worden voor het zestigtal concessies die onder de heerschappij van het Koninkrijk der Nederlanden verleend werden. Maar de traditie was wel degelijk in leven gebleven en door de wet van 2 mei 1837 gaf de jonge Belgische staat aan de eigenaars een deel van de verloren voordelen terug.

PERSISTENCE OF THE ANCIEN REGIME

by

N. CAULIER-MATHY

SUMMARY

After the annexation to France the Belgian collieries were governed by the act of 1791 which established the concession-system : the State grants the ownership of a mining-area to a private person. This legislation is the opposite of the system applied in the former principality of Liège : there the owner of the surface also owned the subsoil. By way of payment for the cession of the subsoil to a colliery-operator, he was given part of the output of that mine.

SAMENVATTING — SUMMARY

The new ownership-system was hardly perceptible to many Liège operators. They kept paying the traditional compensations to the owners of the subsoil and of the drainage-tunnels. From 1797 on, however, the capitalistic operators whose collieries were situated in the outskirts of the city of Liège, the richest parts of the basin, stopped payment of these royalties. They should have been paid to the Land Registry Office and, from 1801 on, to the Charity Office of the city of Liège, holders of the former religious congregations' property.

Seeing a personal advantage in the Charity Office recovering its rights, a former lawyer convinced the prefect of the Ourthe, who presented a dossier to the Council of State at the end of 1805. A new mining-act was being worked out and its elaboration took four years.

Under the influence of Common Law which reunited surface and subsoil ownership, the act of April 21, 1810 provided that a compensation should be paid to the owners of the grounds underneath which the concessionary mine was situated. But contrary to Liège law, this compensation was not to be in proportion to the output. Yet, the same act provided for the performance of the prior agreements between the operators and the owners of the surface.

It was the task of William I's government to enforce this legislation. The first two specifications imposed to the Liège concessionaries maintained the proportional compensation as it had been applied before 1789, but by the end of 1824 the government announced that an annual and fixed compensation was necessary.

This type of compensation was to be applied for the sixty concessions granted under the rule of the Netherlands. But tradition had remained alive and by the act of May 2, 1837 the young Belgian State restored some of the lost advantages to the owners.

N. Caulier-Mathy, rue Fusch 40, 4000 Liège